

BARÈME POUR LE CALCUL DES COTISATIONS SUR SALAIRES À COMPTER DU 01 07 2022 (nouvelles valeurs en rouge)

SMIC horaire : **10,85 €** au 1er mai 2022

Plafond assurances sociales 2022 : 3428 € / mois

SMIC horaire : 10,85 € au 1er mai 2022 Plafond assurances sociales 2022 : 3428 € / mois		Part Patronale	Part Ouvrière	ASSIETTE LIMITÉE A :
COTISATIONS LÉGALES DUES À LA MSA				
Assurances sociales	Maladie	7,00 *	Néant *	Totalité salaire
	Vieillesse	8,55	6,90	Plafond As. sociales
		1,90	0,40	Totalité salaire
Allocations familiales (12)		5,25		Totalité salaire
Accidents du Travail		Taux variant selon le secteur d'activité		Totalité salaire
COTISATIONS LÉGALES RECOUVRÉES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS				
Service de Santé au Travail		0,42		Plafond As. sociales
Fonds national d'aide au logement (FNAL) :				
- Employeurs exerçant des activités relevant de la production agricole (culture, élevage et entreprises de travaux agricoles) et coopératives agricoles		0,10		Plafond As. sociales
- Autres employeurs de moins de 50 salariés		0,10		Plafond As. sociales
- Autres employeurs de 50 salariés et plus		0,50		Totalité salaire
Transport CALI (1)		0,60 **		Totalité salaire
Transport COBAS (1)		0,55		Totalité salaire
Transport CDC du Sud Gironde (1)		0,25		Totalité salaire
Transport Bordeaux Métropole (1)		2,00		Totalité salaire
CONTRIBUTIONS				
C S G déductible			6,80	Salaire brut diminué de 1,75 % (9)
C S G non déductible			2,40	Salaire brut diminué de 1,75 % (9)
C R D S			0,50	Salaire brut diminué de 1,75 % (9)
Contribution solidarité autonomie		0,30		Totalité salaire
COTISATIONS CONVENTIONNELLES RECOUVRÉES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS				
Chômage tranche unique (A et B)		4,05		4 fois le plafond AS
Chômage CDD d'usage < 3mois (2)		4,05		4 fois le plafond AS
Assurance Garantie des Salaires (AGS) (3)		0,15		4 fois le plafond AS
Assurance Garantie des Salaires (AGS) entreprises de travail temporaire		0,03		
MALAKOFF HUMANIS PRÉVOYANCE décès (4)	non cadres	0,30	0,20	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE décès (4 bis)	non cadres	0,24	0,16	Totalité salaire
MALAKOFF HUMANIS PRÉVOYANCE incapacité-invalidité (4)	non cadres	0,63	0,73	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE décès (5)	non cadres	0,20	0,20	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE incapacité-invalidité (6)	non cadres	0,83	0,36	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE décès (6)	non cadres	0,20	0,03	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE incapacité-invalidité (11)	non cadres	0,03	0,22	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE décès (11)	non cadres	0,195	0,005	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE Cotisation Frais de Soins (6)	non cadres	HT 21,92 €	HT 21,92 €	Possibilité d'extensions et options
		TCMU 1,37 €	TCMU 1,37 €	
		TTC 23,29 €	TTC 23,29 €	
AGRI PRÉVOYANCE Cotisation Frais de Soins (10)	non cadres	HT 16,33 €	HT 16,33 €	Possibilité d'extensions et options
		TCMU 1,02 €	TCMU 1,02 €	
		TTC 17,35 €	TTC 17,35 €	
ADEFA (risques AT 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 690)		0,03	0,03	Totalité salaire
AFNCA (7)		0,05		Totalité salaire
ANEFA (risques AT 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 410)		0,01	0,01	Totalité salaire
PROVEA (risques AT 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 410)		0,20		
ASCPA tous les salariés ayant 6 mois d'ancienneté (7)		0,04		Totalité salaire
APECITA (8)		0,036	0,024	4 fois le plafond AS
Contribution dialogue social /organisations syndicales (13)		0,016		Totalité salaire

(1) Employeurs occupant au moins 11 salariés sur les communes de la CALI (communauté d'agglomération du Libournais), de Bordeaux Métropole, de la COBAS (communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon) et de la communauté de commune du Sud Gironde.

(2) Application du taux normal (4,05 % en part patronale) depuis le 01 04 2019

(3) Employeurs inscrits au registre du commerce et personnes morales de droit privé, ainsi que les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre.

(4) Catégories de risque accidents du travail concernées : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 920. La cotisation d'incapacité-invalidité ne concerne que les salariés ayant 6 mois d'ancienneté continue (effet : au 1er jour du mois civil au cours duquel le salarié acquiert cette ancienneté).

(4 bis) Catégories de risque accidents du travail concernées : 310, 320.

(5) Secteurs professionnels concernés: gardes chasse, gardes pêche.

(6) Entreprises du Paysage (catégories de risque accidents du travail 410). Les cotisations de prévoyance (décès, incapacité-invalidité et frais de soins) sont appelées dès l'entrée du salarié dans l'entreprise, avec prorata temporis des cotisations frais de soins pour le premier mois d'affiliation. La TCMU est une taxe appliquée pour financer la Couverture Maladie Universelle.

(7) Association pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture. Employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 310, 330, 340, 400, 410

(8) Employeurs concernés : O.P.A, coopératives, syndicats, Crédit et Mutualité Agricoles, pour leurs salariés cadres et assimilés.

(9) À cette assiette il faut ajouter les cotisations patronales de prévoyance des non cadres mentionnées notamment aux renvois (4), (4bis), (5), (14), ((6) : prendre 0,25 % pour les cotisations incapacité et ajouter

(10) Employeurs du secteur de la production agricole relevant de l'Accord National du 10 juin 2008. La Cotisation Frais de Soins concerne les salariés non cadres justifiant de 3 mois d'ancienneté continue

(11) Entreprises de travaux forestiers (risque 330). Les cotisations décès et GIT concernent les salariés non cadres ayant 6 mois d'ancienneté.

(12) Pour les employeurs entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon, cette cotisation est de 3,45 % pour les rémunérations ne dépassant pas 3,5 SMIC par an.

(13) Contribution due par tous les employeurs privés pour le fonds de financement des organisations professionnelles et des organisations syndicales de salariés.

* Le taux de 7 % en part patronale concerne les employeurs éligibles à la réduction générale de cotisations patronales, au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du Smic calculé sur un an. Pour les autres salariés, le taux reste à 13 %. Le taux de la part ouvrière d'assurance maladie est fixé à 5,50 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France. En revanche, ils ne sont pas soumis aux contributions (CSG, CRDS...).

** Taux spécifique de 0,50 % pour les communes ayant intégré la CALI à effet du 1er janvier 2017 (Arveyres, Cadarsac, Dagnac, Dardenac, Espiet, Izon, Nerigeau, St Germain-du-Puch, St Quentin-de-Baron,

VOIR PAGE SUIVANTE LES INFORMATIONS SUR LES TAUX DE COTISATIONS EN RETRAITE COMPLEMENTAIRE